

Charleroi, le 2 mars 2021

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be
www.aviq.be

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES
PRESTATAIRES DE SOINS EN
MATIÈRE D'AIDES À LA MOBILITÉ
ET DES ORGANISMES ASSUREURS
WALLONS**

DIRECTION TRANSVERSALE DES FINANCES
Département Bien-être et santé

Nos références : AVIQ/DTF/FP/02.2021/Circulaire AMOB - Circulaire OA n°2021/15

Personne de contact : Florence PIROTTE dtf.oa@aviq.be 071 33 71 71
Manuel TOISOUL manuel.toisoul@aviq.be

Objet : Aides à la mobilité

Pseudo-codes régionaux en vigueur à partir du 01/01/2021 – circulaire rectificative

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du remplacement des numéros de nomenclature INAMI par les numéros de nomenclature AVIQ, les prestataires de soins en matière d'aides à la mobilité ont reçu une première information dans la circulaire du 4 novembre 2020. Une seconde communication commune (prestataires et OA) a été réalisée le 18 janvier 2021 (circulaire OA 2021-03).

Suite à l'entrée en vigueur de ces nouveaux codes, l'Agence a été interpellée par rapport à la date de conversion pour les aides à la mobilité nécessitant un accord médical. En effet, la règle déterminée initialement prévoyait que ce soit la date de demande d'accord qui détermine le pseudo-code à utiliser. Exemple : une demande d'accord médical introduite le 15 décembre 2020 pour une voiturette manuelle standard livrée le 5 janvier 2021 devait être facturée avec l'ancien code INAMI, puisque la demande a été introduite avant le 1^{er} janvier 2021.

En théorie, cette modalité semblait cohérente mais elle s'avère, dans la pratique, compliquée à mettre en œuvre. C'est pourquoi, afin d'assurer un suivi efficace de la facturation, il a été décidé d'adapter cette règle.

A dater de la présente, il y a lieu de tenir compte de la **date de délivrance** de l'aide à la mobilité (reprise sur l'annexe 5 « attestation de délivrance destinée aux bandagistes ») :

- Les codes INAMI seront encore utilisés pour les aides à la mobilité délivrées jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.
- Les aides à la mobilité délivrées à partir du 1^{er} janvier 2021 doivent être facturées avec les nouveaux codes AVIQ.

En ce qui concerne les factures déjà émises, c'est-à-dire antérieures à la date de cette circulaire rectificative, il est demandé aux OA de procéder eux-mêmes à la conversion des codes. Il va de soi que le tarif appliqué sera le tarif en vigueur à la date de délivrance.

Pour les facturations liées au renting, aucun changement par rapport aux informations reprises dans la circulaire du 18 janvier. Pour rappel, en quelques mots :

Les codes INAMI peuvent encore être utilisés pour les facturations relatives à une période débutant en 2020 (exemple locations du 15 décembre 2020 au 15 janvier 2021). Les codes AVIQ devront être utilisés à partir de la facturation dont la date des prestations est postérieure au 1^{er} janvier 2021. Les contrats de renting conclus avant le 31 décembre 2020 restent d'application. Les factures liées à ces mêmes contrats devront toutefois comporter les nouveaux codes de nomenclature pour les prestations réalisées après le 1^{er} janvier 2021 (en utilisant la table de concordance). Enfin, tous les contrats conclus après le 1^{er} janvier 2021 devront, quant à eux, reprendre les nouveaux pseudo-codes.

Pour information, la Nomenclature wallonne des aides à la mobilité avec les nouveaux codes de nomenclature suit son parcours légistique auprès des autorités. Celle-ci sera mise à votre disposition dès que possible avec effet au 1^{er} janvier 2021. Seuls les codes de nomenclature auront été modifiés, le contenu reste identique à la version actuelle.

L'Agence se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'Inspecteur général
exerçant les pouvoirs de l'Administrateur général,
Jean RIGUELLE



P.O
Evelyne DE LOECKER
Directrice